

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 MARS 2024

### SÉANCE PUBLIQUE

#### 1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

##### 1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 FÉVRIER 2024

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 février 2024.

#### 2) ENTREVUE

##### 2) PRÉSENTATION DE LA CHARTE PAYSAGÈRE PAR LE PARC NATUREL VIROIN-HERMETON

Le Conseil Communal, en séance publique,

#### 3) TRAVAUX SUBSIDIÉS

##### 3) RÉALISATION D'UNE MAISON DE LA FORÊT À COUVIN - RACCORDEMENT À LA DISTRIBUTION D'EAU – APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DES FIRMES A CONSULTER

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 janvier 2023 déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'art L-1222-3 §2 et §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la demande N° 2024-1523 relatif au marché "Réalisation d'une Maison de la Forêt à Couvin - Raccordement à la distribution d'eau - Approbation" établi par le Service Travaux subsidiés ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Raccordement industriel), estimé à 3.383,12 € (incl. 6% TVA) ;

\* Lot 2 (Fourniture pour pose canalisation d'eau en voirie publique), estimé à 5.341,98 € (incl. 21% TVA) ;

\* Lot 3 (Pose canalisation d'eau en voirie publique), estimé à 149.453,32 € (incl. 21% TVA) ;

Vu le Plan Wallon d'Investissement portant sur les grandes infrastructures touristiques et octroyant 1.500.000 € à la Ville de Couvin dans le cadre de l'implantation de la Maison de la Forêt du Pays de Chimay (Phase 1) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 octroyant une subvention d'un montant d'1.000.000 € (au taux de 80 %) en équipement structurant des massifs forestiers à la Commune de Couvin pour l'implantation de la Maison de la Forêt du Pays de Chimay (Phase 2) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 octroyant une subvention d'un montant d'1.032.000 € (au taux de 80 %) en équipement structurant des massifs forestiers à la commune de Couvin pour l'implantation de la Maison de la Forêt du Pays de Chimay (Phase 3) ;

Vu le projet de réalisation d'une Maison de la Forêt sur le site des Grottes de Neptune, rue de l'Adujoir 24 à 5660 Petigny ;

Vu la nécessité, dans le cadre du projet de réalisation de travaux d'aménagement de cette Maison de la Forêt, de procéder au raccordement nécessaire pour distribution d'eau ;

Considérant l'absence de concurrence pour raisons techniques : en effet, INASEP est seule habilitée pour la production, le raccordement et la distribution d'eau sur l'entité de Couvin ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 158.178,41 € (incl. TVA) ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 569/722-60 (n° de projet 20200051) ;  
Considérant qu'une demande N°2024-MdF-1 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 mars 2024 ;  
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier ;

DÉCIDE,

Art.1er: De procéder au raccordement industriel et à la pose d'une canalisation d'eau en voirie publique avec ses fournitures pour la rue de l'Adujoir 24 à 5660 Petigny ;

Art. 2 : D'approuver la demande N° 2024-1523 et le montant estimé du marché "Réalisation d'une Maison de la Forêt à Couvin - Raccordement à la distribution d'eau - Approbation", établis par le Service Travaux subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu à la demande et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 158.178,41 € (incl. TVA).

Art.3: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.4: D'inviter INASEP, rue des Viaux 1b à 5001 Naninne à présenter une offre complétée.

Art.5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 569/722-60 (n° de projet 20200051).

Art. 6 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

#### **4) MARCHÉS PUBLICS**

##### **4) TOITURE DE LA SALLE DU DOWAIRE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-1520 relatif au marché "Toiture de la salle du Dowaire" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 763/723-60 (n° de projet 20240050) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 mars 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 4 mars 2024 ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024-1520 et le montant estimé du marché "Toiture de la salle du Dowaire", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.000,00 € TVAC.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 763/723-60 (n° de projet 20240050).

Article 4 : de charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

#### **5) PATRIMOINE**

##### **5) VENTE D'UN FONDS COMMUNAL À GONRIEUX - ACCORD DÉFINITIF**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courrier daté du 24 août 2023 émanant de XXX par lequel ils sollicitent pouvoir acquérir un fonds communal cadastré Section XXX, pour une superficie de 14 ca ;  
Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 26 octobre 2023, a marqué son accord de principe sur la vente, de gré à gré, de ce fonds communal au profit des demandeurs ;  
Vu le courriel daté du 11/09/2023 émanant de Maître XXX, notaire, estimant la valeur de ce terrain à 500 euros ;  
Vu l'accord écrit des intéressés en date du 19/09/2023, sur le prix proposé ;  
Vu l'enquête publique menée du 9 au 24 novembre 2023 ;  
Vu le procès-verbal d'enquête publique constatant que cette vente n'a suscité ni observation, ni réclamation ;  
Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 21 décembre 2023, a décidé de reporter le point à une prochaine séance dans l'attente d'une information supplémentaire de la part du notaire, et ce, suite à l'interpellation du groupe PEP's ;  
Considérant l'information transmise par Maître XXX, en date du 20/02/2024 suite à cette demande ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence ;  
Vu la note de synthèse ;  
Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

Article 1er : de marquer son accord définitif sur la vente, de gré à gré, du fonds communal cadastré Section XXX, pour une superficie de 14 ca au profit de XXX au montant de 500 euros hors frais.

Article 2 : de déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir.

#### **6) VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL À GONRIEUX - ACCORD DÉFINITIF.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courrier daté du 4 novembre 2022 émanant de XXX par lequel ils sollicitent pouvoir acquérir un terrain communal en nature d'excédent de voirie sis XXX, pour une superficie de 2 a 55 ca ;  
Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 25 mai 2023, a marqué son accord de principe sur la vente, de gré à gré, de ce terrain communal au profit des demandeurs ;  
Vu le courriel daté du 17/11/2023 émanant de Maître XXX, Notaire, estimant la valeur de ce terrain à 2.040 euros ;  
Vu l'accord écrit des intéressés en date du 20/11/2023, sur le prix proposé ;  
Vu l'enquête publique menée du 23 novembre au 8 décembre 2023 ;  
Vu le procès-verbal d'enquête publique constatant que cette vente n'a suscité ni observation, ni réclamation ;  
Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 21 décembre 2023, a décidé de reporter le point à une prochaine séance dans l'attente d'une information supplémentaire de la part du notaire, et ce, suite à l'interpellation du groupe PEP's ;  
Considérant l'information transmise par Maître XXX, en date du 20/02/2024 suite à cette demande ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence ;  
Vu la note de synthèse ;  
Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

Article 1er : de marquer son accord définitif sur la vente, de gré à gré, du terrain communal en nature d'excédent de voirie, cadastré Section XXX, pour une superficie de 2 a 55 ca au profit de XXX au montant de 2.040 euros hors frais.

Article 2 : de déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir.

#### **7) VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL À PETIGNY - APPROBATION DES CONDITIONS.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Ville est propriétaire d'une parcelle de terrain communal cadastrée Section A n° 196 n à PETIGNY d'une superficie de 12 a 90 ca et que ce dernier se trouve enclavé dans des propriétés privées ;  
Considérant, par conséquent, que pour les finances communales, il est intéressant de procéder à la vente de ce terrain ;  
Considérant l'intérêt marqué par des citoyens ;  
Considérant qu'une bonne administration et que le cadre légal demandent le respect du principe d'égalité et par conséquent, des mesures de publicité adéquates ;  
Vu l'estimation à 10 euros/m<sup>2</sup> établie par Maître XXX en date du 17/11/2023 ;  
Considérant qu'au vu de la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence, il appartient au Conseil Communal d'arrêter les modalités de la vente ;  
Vu la note de synthèse ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

Article 1er : de mettre en vente, de gré à gré par procédure négociée avec publicité le terrain communal cadastré Section A n° 196 n à PETIGNY.

Article 2 : d'arrêter le prix minimum de cette vente à 12.900 euros hors frais.

Article 3: d'affecter la somme obtenue au Fonds de Réserve Extraordinaire.

Article 4 : les offres devront parvenir par pli recommandé pour le 31 mai 2024 à 12 h 00 en l'étude de Maître XXX.

## **8) CONVENTION DE MISE À DISPOSITION EN FAVEUR DU COMITÉ AUBLAIN ANIMATION - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courrier daté du 05/02/24 émanant du Comité Aublain Animation d'AUBLAIN lequel sollicite la mise à disposition d'un local dans l'ancienne école d'AUBLAIN, et ce, pour y développer des activités socio-culturelles ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition avec ledit comité ;

Vu le projet de convention de mise à disposition joint au dossier ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

Article unique: d'approuver une convention de mise à disposition en faveur du Comité Aublain Animation d'AUBLAIN pour un local dans l'ancienne école d'AUBLAIN dont le texte est repris ci-dessous :

D'une part : - l'Administration communale de COUVIN, ayant son siège à Couvin - Avenue de la Libération n°2 représentée par :

1. Monsieur Jean-Charles DELOBBE, Echevin en charge des salles communales,

2. Madame XXX, Directrice Générale.

En vertu d'une délibération du Conseil Communal, en séance du 21 mars 2024.

Et d'autre part :

Le Comité Aublain Animation ayant son siège social à AUBLAIN.

Ici représentée par trois membres du comité, à savoir :

1. XXX

2. XXX

3. XXX

Ci-après dénommée « la preneuse ».

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de COUVIN, comparante d'une part, donne à bail au dit comité, comparant d'autre part, qui accepte le bien immeuble dont la désignation suit :

Commune de COUVIN Première Division / Division : AUBLAIN.

Dans un bâtiment sis rue du Culot (ancienne école), le local de droite.

Avec toutes les possibilités d'accès par la grille donnant sur la rue du Culot et la cour.

### **CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS DE BAIL**

Le présent bail est fait sous les charges et conditions suivantes, que l'Association preneuse s'oblige à exécuter :

#### **1. DUREE**

La mise à disposition est consentie pour une durée de 9 ans prenant cours le 1er avril 2024 pour finir de plein droit le 31 mars 2033 avec un préavis de 6 mois et sans que le Comité ne puisse invoquer la tacite reconduction.

Une évaluation sera effectuée avec l'Echevin en charge des salles communales tous les trois ans ainsi que dans le courant des trois derniers mois du bail.

#### **2. LOYER**

Ledit comité ne recevant aucun subside communal, le loyer est fixé à l'euro symbolique.

#### **3. DESTINATION**

La mise à disposition est consentie et acceptée en vue de permettre au comité de développer des activités socio-culturelles.

Le comité reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale, le décret relatif au bail d'habitation du 15 mars 2018, le décret du 15 mars 2018 relatif au bail commercial de courte durée et modifiant le Code Civil et la loi sur le bail à ferme, ne sont pas applicables à la présente convention de mise à disposition.

#### **4. ETAT DES LIEUX**

Les biens seront décrits dans l'état des lieux qui sera dressé entre les parties, au plus tard le jour de la signature de la présente convention.

*Le comité ne pourra en aucun cas décider de sa propre initiative d'effectuer des transformations au bâtiment, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sans le consentement express et écrit de l'Echevin ayant la responsabilité des salles dans ces attributions.*

*Les travaux ainsi réalisés pendant l'exécution de la mise à disposition resteront acquis à la commune sans aucune indemnité.*

#### **5. IMPOSITION REDEVANCES**

*Le comité supportera le coût de ses consommations d'eau, d'électricité, de télédistribution, de chauffage, etc., ainsi que la location des compteurs.*

*Le précompte immobilier reste à charge de la Commune.*

*Toutes les impositions et taxes de quelque nature qu'elles soient, mises ou à mettre sur les biens mis à disposition, sont à charge du comité.*

#### **6. ASSURANCES**

*La Commune, propriétaire du bâtiment, assura le bâtiment contre les risques d'incendie, les dégâts des eaux, bris de vitrage, etc. par la policen°38.122.132 souscrite auprès de la compagnie ETHIAS, rue des Croisiers n°14 à 4000 LIEGE.*

*Cette police prévoit l'abandon de recours vis-à-vis des occupants à titre gratuit et œuvrant à la vie associative locale et communale.*

*Le comité devra être assuré en responsabilité civile.*

#### **7. CONDITIONS D'OCCUPATION**

*Afin de ne pas troubler la jouissance paisible des lieux, le comité :*

*- Se porte garante et responsable du bon entretien des espaces. Au cas où des interventions de nettoyage devraient avoir lieu, la Commune se réserve le droit de les facturer au comité ;*

*- Se porte garante et responsable de l'utilisation des locaux pour la destination décrite dans l'art. 3 de la présente convention, aucune autre activité ne pourra y être organisée ;*

*- S'engage à occuper les lieux « en bon père de famille » et à respecter scrupuleusement les instructions particulières qui peuvent lui être données oralement, à tout moment de la mise à disposition, par la Commune ; le comité n'introduira pas dans les lieux des bonbonnes de gaz, ni des matières inflammables, ni des produits pyrotechniques ; elle garantit également que les lieux sont strictement non-fumeur ;*

*- Se porte garante de la bonne sécurisation des lieux par la fermeture scrupuleuse des portes ; toute défaillance constatée (notamment des portes qui ne fermeraient pas) sera signalée à la Commune par écrit dans les plus brefs délais. Le comité veillera à l'extinction de l'éclairage à la fin de l'occupation des lieux. Le non-respect de ces prescriptions peut mener à l'imputation d'une responsabilité du comité en cas d'incident et/ou à la facturation d'un surcoût.*

*Tout refus de prendre en considération les instructions des préposés de la Commune entraînera l'arrêt immédiat de la mise à disposition, ceci sans aucun recours, quel qu'il soit, contre la Commune.*

#### **8. SOUS-LOCATION - CESSION**

*Le comité ne pourra sous-louer ni céder tout ou en partie son bien, sans accord préalable et écrit de la commune propriétaire, sous peine de résiliation de la convention de mise à disposition.*

*La présente convention sera de même résiliée de plein droit en cas de dissolution du comité. Celui-ci s'engage à en informer le Collège communal.*

#### **9. VISITES**

*La Commune ou son délégué, l'Echevin des Travaux ou responsable des salles communales aura en tout temps accès au bien mis à disposition et aux installations pour les visiter, en accord avec le comité.*

#### **10. RENON.**

*Il pourra être mis fin à la mise à disposition à tout moment, par chacune des parties, après l'évaluation prévue à l'article 1, moyennant un préavis de 6 mois. De même, tout manquement à la présente convention pourra donner lieu, après mise en demeure, à une évaluation. Suite à cette dernière, chacune des parties pourra mettre fin, sans indemnité, à la convention, moyennant un préavis de 6 mois.*

#### **11. FRAIS**

*Tout frais, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites sont à charge du comité.*

#### **12. ELECTION DE DOMICILE**

*Pour tout ce qui concerne la présente convention, le comité ne peut élire domicile dans les lieux mis à disposition.*

#### **13. LITIGE**

*Tout litige sera préalablement soumis à la procédure de conciliation devant le Juge de Paix. La juridiction qui devra connaître d'un éventuel litige ou d'une conciliation est celle du lieu dans lequel le bien faisant l'objet de la présente convention est situé.*

#### **14. ARTICLE 1384 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL**

*La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents qui pourraient survenir du chef de l'occupation ou de l'exploitation de cet immeuble et l'Asbl déclare renoncer, sans réserve, à tout recours contre la Commune et notamment du chef des articles 1384, 1385, 1386 et 1722 du Code Civil. Sont exclus de cet article tous dommages pouvant être indemnisés dans le cadre de la police incendie souscrite par la Commune de Couvin.*

*La Commune décline également toute responsabilité en cas de vols ou d'accidents pouvant survenir aux objets laissés par l'Asbl et/ou des personnes mandatées par l'Asbl dans l'enceinte de sa propriété.*

9) **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION EN FAVEUR DE L'UNITÉ DES SCOUTS MARINS À COUVIN**  
**- APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courrier daté du 12/02/24 émanant de XXX, Responsable de l'Unité des Scouts Marins, lequel sollicite le renouvellement de la mise à disposition de leur local sis Place Michel Gouttier à COUVIN, cadastré section f n° 391/02 g, et ce, pour y développer leurs activités ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition avec ledit comité ;

Vu le projet de convention de mise à disposition joint au dossier ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

Article unique : d'approuver une convention de mise à disposition en faveur de l'Unité des Scouts Marins de COUVIN pour un local sis Place Michel Gouttier à COUVIN, cadastré section F n° 391/02 g dont le texte est repris ci-dessous :

D'une part,

- **l'Administration communale de COUVIN**, ayant son siège à Couvin - *Avenue de la Libération n°2*

Représentée par : - Jean-Charles DELOBBE, Echevin de la Jeunesse et des Sports,

- XXX, Directrice Générale.

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 21 mars 2024.

Ci-après nommée le « **BAILLEUR** »

Et d'autre part :

**L'Unité des Scouts Marins**,

Représenté par :

XXX, Responsable \* XXX.

Ci-après dénommé le « **PRENEUR** ».

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de COUVIN, comparante d'une part, donne à bail au Comité, comparant d'autre part, qui accepte le bien immeuble dont la désignation suit :

Commune de COUVIN Première Division / COUVIN

Dans un bâtiment sis 5660 COUVIN – Place Michel Gouttier, – Cadastre Section F n° 391/02 g : Remise.

**CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS DE BAIL**

Le présent bail est fait sous les charges et conditions suivantes, que le Comité preneur s'oblige à exécuter :

**1. DUREE.**

Le bail, est consenti pour une durée de dix années consécutives ayant pris court le 1er mai 2024, pour finir de plein droit le 30 avril 2033 sans préavis, ni formalité quelconque et sans que le preneur ne puisse invoquer la tacite reconduction.

Néanmoins, chacune des parties aura la faculté de faire cesser bail à l'expiration de chaque période triennale, mais à charge de prévenir l'autre partie six mois à l'avance par lettre recommandée.

**2. LOYER.**

Le loyer est fixé à un euro symbolique.

**3. DESTINATION.**

Le bail est consenti et accepté en vue de permettre au preneur d'y créer et développer les activités socioculturelles ou sportives reprises dans son objet social, à savoir : l'organisation des réunions de l'Unité des Scouts Marins

La Commune bailleuse se réserve toutefois la libre disposition desdits locaux loués (en accord entre les deux parties) pour les fêtes et cérémonies communales et/ou patriotiques.

Il est expressément stipulé aux présentes que les parties renoncent irrévocablement à revendiquer le caractère commercial du présent bail; excluant ainsi de recourir aux dispositions de la Loi du trente avril mil neuf cent cinquante et un sur le bail commercial.

**4. ETAT DES LIEUX.**

Le bien loué est mis à la disposition du preneur dans l'état et la situation dans lequel il se trouve actuellement.

Le preneur entretiendra le bien loué et y effectuera à ses frais les réparations locatives.

Le preneur ne pourra en aucun cas effectuer des transformations au bâtiment, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sans le consentement express et écrit de l'Echevin ayant la responsabilité des salles dans ses attributions.

En cas d'accord de ce dernier, le coût des travaux restera acquis à la Commune bailleuse, sans aucune indemnité.

Les biens sont loués tels que dit ci-dessus et tels qu'ils seront décrits dans un état des lieux qui sera dressé entre les parties.

**5. IMPOSITIONS - REDEVANCES.**

Le preneur supportera le coût de ses consommations d'eau, d'électricité, de chauffage, télédistribution, etc ..., ainsi que la location des compteurs.

La facture globale sera envoyée à l'Administration Communale (eau et électricité).

Le précompte immobilier reste à charge de la Commune.

Toutes les impositions et taxes de quelque nature qu'elles soient, mises ou à mettre sur les biens loués, sont à charge du preneur.

#### **6. ASSURANCES**

La Commune, propriétaire du bâtiment, assure le bâtiment contre les risques d'incendie, les dégâts des eaux, bris de vitrage ... par la police n° 38.122.132 souscrite auprès de la compagnie ETHIAS, rue des Croisiers n°14 à 4000 LIEGE.

Cette police prévoit l'**abandon de recours** vis-à-vis des occupants à titre gratuit et oeuvrant à la vie associative locale et communale. **Le preneur devra s'assurer en responsabilité civile.**

#### **7. SOUS-LOCATION - CESSION**

Le preneur ne pourra sous-louer ni céder tout ou en partie son bail, sans accord préalable et écrit de la commune propriétaire, sous peine de résiliation du bail.

La présente convention sera de même résiliée de plein droit en cas de dissolution du Comité preneur.

#### **8. VISITES**

La Commune bailleresse ou son délégué\* aura en tout temps accès au bien loué et aux installations pour les visiter.

- Echevin des travaux et/ou responsable des salles communales.

Le rapport du préventionniste n'est pas nécessaire (la commune prend en charge si nécessaire)

#### **9. ACCES**

Le règlement devra figurer en annexe de la présente convention.

#### **10. FRAIS**

Tous frais, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites sont à charge du preneur.

#### **11. ARTICLE 1384 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL**

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents qui pourraient survenir du chef de l'occupation ou de l'exploitation de cet immeuble, et le preneur déclare renoncer, sans réserve, à tous recours contre la Commune et notamment du chef des articles 1384, 1385, 1386 et 1722 du Code Civil.

## **6) FINANCES**

### **10) AUTORITÉ DE TUTELLE - COMMUNICATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013, portant sur le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

DÉCIDE,

Article unique : de prendre connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

- Délibération établissant la modification du statut administratif du personnel communal votée en séance du Conseil communal du 21/12/2023 approuvée par l'autorité de tutelle le 9/02/2024.
- Délibération établissant la modification des articles 1er, 4, 12, 56 et 65 du statut pécuniaire du personnel communal, ainsi que les chapitres 8 et 9 du même statut votée en séance du Conseil communal du 21/12/2023 approuvée par l'autorité de tutelle le 9/02/2024.
- Délibération établissant le budget de l'exercice 2024 de la Ville de Couvin voté en séance du Conseil communal en date du 25 janvier 2024 est approuvé en date du 29 février 2024 comme suit :

**SERVICE ORDINAIRE**

## Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	23.876.643,74	Résultats :	9.109,09
	Dépenses	23.867.534,65		
Exercices antérieurs	Recettes	3.309.266,63	Résultats :	2.554.910,54
	Dépenses	754.356,09		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	27.185.910,37	Résultats :	2.564.019,63
	Dépenses	24.621.890,74		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 1 151 975,34 €
- Fonds de réserve : 283 437,94 €

**SERVICE EXTRAORDINAIRE**

## Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	14.728.850,50	Résultats :	-3.884.194,50
	Dépenses	18.613.045,00		
Exercices antérieurs	Recettes	20.000,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	20.000,00		
Prélèvements	Recettes	3.904.495,90	Résultats :	3.884.194,50
	Dépenses	20.301,40		
Global	Recettes	18.653.346,40	Résultats :	0,00
	Dépenses	18.653.346,40		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1 074 691,51 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 554 347,55 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 – 2024 : 188 317,40 €
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 257 345,73 €

**7) RESSOURCES HUMAINES****11) OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS - RAPPORT AU 31 DÉCEMBRE 2023 - PRISE D'ACTE**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;

Considérant la note de service n°4 du 16 janvier 2024 invitant les membres du personnel de l'Administration à informer le service des Ressources Humaines de leur reconnaissance d'un éventuel handicap ;

Considérant le rapport au 31 décembre 2023 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'Administration communale ;

Considérant que le solde positif indique que l'obligation est rencontrée ;

DÉCIDE,

Article 1er: de prendre acte du rapport au 31 décembre 2023.

Article 2: de charger le Service des Ressources Humaines du suivi du dossier.

**12) ARRÊT PORTANT SUR LA MODIFICATION DU STATUT PÉCUNIAIRE DE LA VILLE - MODIFICATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2023 d'apporter des modifications au statut pécuniaire ainsi que son approbation par l'autorité de tutelle avec un effet au 1er mars 2024 ;

Considérant cependant la volonté de la Ville et du CPAS de faire bénéficier les agents de l'évolution de carrière avec l'effet au 1er janvier 2024 ;

Considérant les divers comités de concertation syndical, de concertation commune-CPAS et de négociation syndical au cours desquels la date du 1er janvier 2024 a été donnée ;  
Considérant que les crédits au budget communal ont été prévus pour une année complète ;  
Considérant dès lors qu'il s'agit d'une erreur matérielle lors de la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2023 et qu'il aurait fallu mentionner la prise d'effet au 1er janvier 2024 ;

DÉCIDE,

Article unique : de revoir sa décision du 21 décembre 2023 et d'approuver une prise d'effet au 1er janvier 2024 en ce qui concerne les dispositions relatives à l'octroi de l'évolution de carrière aux contractuels

### **13) ARRÊT PORTANT SUR LA MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF DE LA VILLE - MODIFICATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2023 d'apporter des modifications au statut administratif ainsi que son approbation par l'autorité de tutelle avec un effet au 1er mars 2024 ;  
Considérant cependant la volonté de la Ville et du CPAS de faire bénéficier les agents de l'évolution de carrière avec l'effet au 1er janvier 2024 ;  
Considérant les divers comités de concertation syndical, de concertation commune-CPAS et de négociation syndical au cours desquels la date du 1er janvier 2024 a été donnée ;  
Considérant que les crédits au budget communal ont été prévus pour une année complète ;  
Vu la décision en cette même séance du conseil communal d'un effet au 01/01/2024 des dispositions relatives à l'octroi de l'évolution de carrière aux contractuels ;  
Considérant que le statut administratif reprend également des dispositions relatives aux évolutions de carrière et qu'il est dès lors logique que ces dernières s'appliquent également avec effet au 01/01/2024 ;  
Considérant dès lors qu'il s'agit d'une erreur matérielle lors de la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2023 et qu'il aurait fallu mentionner la prise d'effet au 1er janvier 2024 ;

DÉCIDE,

Article unique : de revoir sa décision du 21 décembre 2023 et d'approuver une prise d'effet des dispositions relatives à l'évolution de carrière au 1er janvier 2024.

## **8) FESTIVITÉS**

### **14) FÊTE DE LA MUSIQUE - CONTRAT DE PRESTATION AVEC LE GROUPE BRASERO - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant les Fêtes de la Musique qui se dérouleront à Couvin le 21 juin 2024 ;  
Considérant la volonté de la Ville de Couvin de travailler avec, en outre le groupe Brasero ;  
Considérant le projet de contrat joint en annexe ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver le contrat repris ci-dessous:

INTERVENANTS :

D'une part XXX, représentant « Brasero », dénommé ci-après l'artiste.

Et d'autre part : Administration communale de Couvin Avenue de la Libération 2 5660 COUVIN

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

DATE DU CONTRAT : 21 juin 2024 LIEU DU CONTRAT : Couvin

CONTACT : Bernard Gilson [bernard.gilson@couvin.be](mailto:bernard.gilson@couvin.be) ou XXX

Ce lieu sera en parfait ordre et équipé conformément aux dispositions du contrat technique annexé aux présentes.

L'organisateur déclare en outre connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

OBLIGATIONS DE L'ARTISTE

L'artiste assume la responsabilité artistique de la représentation d'une durée de 90 minutes dans la limite de l'article précédent. Il prendra à sa charge le backline et la déco ainsi que ses frais de transport.

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A. L'organisateur fournira la salle ou le lieu du spectacle en parfait et complet ordre de marche. Il mettra à la disposition de l'artiste : - tous les éléments du Rider de la tournée

B. L'organisateur fera son affaire personnelle, en temps opportun, de toutes les demandes d'autorisation administratives nécessaires.

C. L'organisateur assumera les frais de son organisation, c'est à dire, principalement, la location de la salle, l'affichage, le catering, la publicité et la promotion locale... Il sera responsable de la billetterie, de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

D. L'organisateur prendra également à sa charge les frais découlant de son organisation, le règlement des diverses taxes et plus particulièrement :

- la TVA sur les recettes
- la SABAM.

#### CONDITIONS FINANCIERES

1. L'organisateur versera à Vér'Onstage, à l'issue du concert, la somme de 450€ + 21% de TVA, soit 544,50€ TVAC, sur base d'une facture envoyée par email.

2. L'organisateur versera à Brasero, la somme de 2050€ + 6% de TVA, soit 2173€ TVAC, par virement, à l'issue du concert, sur base d'une facture envoyée par email.

#### CONDITIONS PARTICULIERES

A. Radio et télévision : l'organisateur s'interdit d'autoriser (à moins d'un agrément écrit préalable du représentant de l'artiste) un quelconque enregistrement sonore ou audiovisuel pour sa promotion.

B. Invitations : il sera réservé à l'artiste un quota de 10 places par représentation pour faire face à ses obligations.

C. En aucun cas, la date, la ville, le lieu du spectacle, le prix des billets et la capacité annoncée ne pourront être modifiés.

D. Dans le cas d'un chapiteau, il est expressément convenu que le choix du chapiteau sera soumis à l'accord de l'artiste.

#### ASSURANCES-RESILIATION

A. L'organisateur devra souscrire toute police d'assurance (matériel dès le déchargement jusqu'au rechargement), annulation de spectacle, responsabilité civile, dommages à la salle de spectacle et à ses alentours...couvrant le bon déroulement du spectacle et renonce ainsi que ses compagnies d'assurance à tous les recours contre l'artiste.

B. En cas d'accident indépendant des parties, tels que : calamité publique, guerre, révolution, émeute, mouvement populaire, accident de la circulation, deuil national, grève, épidémie, pandémie, maladie dûment constatée de l'artiste ; le présent contrat sera rompu sans aucune indemnité de part et d'autre.

C. Concernant les spectacles en plein air, si les risques d'intempéries devaient constituer un danger pour lui-même et/ou son matériel, l'artiste se réserverait le droit d'annuler sa prestation (avant ou en cours de spectacle) sans devoir aucune indemnité à l'organisateur. Celui-ci perdrait les acomptes versés pour imprévoyance.

D. Hormis les cas précités, la partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre partie une somme égale au minimum nécessaire à la couverture des frais de la partie lésée, sur la base de justificatifs adéquats. Cette somme ne pourra être supérieure à 2.000 Euros

#### CATERING, LOGES, HOTELS, MERCHANDISING

A. Une loge sera mise à la disposition de l'artiste. Elle comprendra des chaises et tables. Du grignotage (biscuits, fruits, chips...) et des boissons seront à la disposition du groupe en quantité suffisante et permanente et ce dès leur arrivée.

B. 8 repas complets chauds (entrée, plat, dessert, boissons) seront prévus dont 1 sans porc, avant le spectacle (ou après suivant l'heure du concert).

C. Des petites bouteilles d'eau seront prévues pour la scène.

#### SECURITE

L'organisateur est tenu d'assurer la sécurité des hommes et du matériel. A cet effet, il aura recours à un service d'ordre professionnel en rapport avec la taille, la disposition et la capacité de la salle. Seront prévus en permanence devant la scène, dès l'ouverture des portes et jusqu'à la sortie du dernier spectateur, deux agents chargés de sécurité ainsi qu'une personne à la porte des loges et une personne aux consoles de son et lumières. Seuls des gobelets en plastique seront acceptés dans la salle.

#### FEUILLE DE ROUTE

Une feuille de route précise comprenant l'adresse, les téléphone de la salle et des personnes de contact le jour j ainsi que les horaires d'ouverture des portes et des passages des artistes et un plan d'accès précis seront fournis à l'artiste au plus tard trois semaines avant la date du spectacle.

#### ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

En cas de contestation ou de litige sur l'interprétation des termes de ce contrat, attribution exclusive de juridiction est faite aux tribunaux compétents de Liège.

#### CLAUSE DE PORTE FORT ET DE SOLIDARITE

La/les personne(s) physique(s) signant au nom de l'organisateur, si ce dernier est une société ou une association, déclare(nt) se porter personnellement fort de l'entière exécution du contrat et, pour autant que de besoin, donner également sa/leur caution solidaire pour la parfaite exécution des obligations incombant à l'organisateur.

Le présent contrat contient 5 pages et un avenant fiche technique faisant partie intégrante du contrat. Une copie du présent contrat doit nous être renvoyée signée pour accord par retour.

#### COORDONNEES

Contact : XXX

Article 2 : d'adresser une copie du présent contrat au groupe

### **15) FÊTE DE LA MUSIQUE - CONTRAT DE PRESTATION AVEC L'ARTISTE ALICE ON THE ROOF - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant les Fêtes de la Musique qui se dérouleront à Couvin le 21 juin 2024 ;  
Considérant la volonté de la Ville de Couvin de travailler avec, comme tête d'affiche Alice on the Roof ;  
Considérant le projet de contrat joint en annexe ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver le contrat repris ci-dessous:

**CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE  
ENTRE LES SOUSSIGNES**

Raison Sociale : Administration de Couvin

Adresse : Avenue de la Libération 2, 5660 COUVIN

Numéro de TVA Intracommunautaire : pas de n°TVA

Représenté par Bernard Gilson en qualité de Echevin des festivités

Ci-après dénommé l'ORGANISATEUR,

d'une part ET

Raison Sociale : Shadow to Live SRL

Adresse : Chaussée de Waterloo 1571, 1180 Bruxelles (Belgique)

Numéro de TVA Intracommunautaire : BE 0670 54 2885

Représenté par XXX en qualité de gérant.

Ci-après dénommé l'AGENT,

d'autre part Fournissant les services de Alice on the roof, ci-après dénommé l'ARTISTE

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'AGENT dispose du droit de représentation dans le monde entier du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.

Artiste : Alice on the roof

Événement : Fête de la Musique

Date : 21/06/2024 Heure : 21:00 - 22:00 | Durée : 1 hour

Genre : Extérieur

Lieu : Place du Général Piron Adresse : Place du Général Piron, 5660 COUVIN

Type : Garden

Scène : Mainstage

Seating : Debout

Exclusivité : No

Billing : 100% Headliner

Formule : Festival Autres Infos : N/A

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

L'ARTISTE s'engage à fournir, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation de spectacle, une représentation du spectacle susnommé dans le lieu précité.

**ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ARTISTE ET DE L'AGENT**

L'ARTISTE fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. L'ARTISTE fournira tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR dans la fiche technique.

L'AGENT fournira la fiche technique du spectacle, indissociable du présent contrat. L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

**ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et aux services de représentations. Il assurera en outre le service général du lieu et la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaire à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises. En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par l'AGENT et respectera scrupuleusement les mentions obligatoires. Avant toute communication de l'ORGANISATEUR vers l'extérieur sur l'ARTISTE et son spectacle, celle-ci devra être validé (textes, images et son) par l'AGENT. L'ORGANISATEUR mettra gracieusement 10 invitations VIP par représentation à disposition de l'ARTISTE. L'ORGANISATEUR prendra directement en charge la fiche technique de l'ARTISTE, indissociable du présent contrat, le catering selon la fiche technique, les taxes et impôts afférents à l'exploitation du spectacle et les droits, notamment auprès la SABAM, SACEM et/ou de la SACD.

**ARTICLE 4 - JAUGE ET PRIX DES PLACES**

L'ORGANISATEUR, dès l'ouverture de la billetterie, fera parvenir un relevé des ventes et réservations une fois par semaine à l'AGENT.

**ARTICLE 5 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT** En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions du présent contrat, l'ORGANISATEUR versera à l'AGENT les sommes suivantes :

Description TVA Montant

Cachet artistique - Acompte 50 % 6% 11 250,00 EUR

Cachet artistique - Solde 50 % 6% 11 250,00 EUR

Booking fee 21% 3 375,00 EUR

Total HTVA 25 875,00 EUR

TVA 6% 1 350,00 EUR

TVA 21% 708,75 EUR

Total à payer 27 933,75 EUR

En outre, l'organisateur prendra également à sa charge la technique ainsi que, les repas pour l'entièreté de l'équipe artistique.

Conditions de paiement : 50% du cachet à la signature du contrat et le solde au plus tard deux semaines avant le spectacle. Sauf accord écrit de l'AGENT, l'ORGANISATEUR ne pourra annoncer le spectacle avant le paiement de l'acompte.

ARTICLE 6 - ASSURANCES L'AGENT est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR sera tenu pour responsable des accidents et/ou vols survenus à l'artiste et/ou à ses techniciens et leurs matériels avant, pendant ou après le spectacle si cet accident est la résultante d'une défaillance de l'ORGANISATEUR ou d'un sous-traitant ou de son service d'ordre. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu précité.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION Aucun enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat n'est autorisé sans l'accord écrit de l'AGENT.

ARTICLE 8 - ANNULATION DU CONTRAT Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. L'inexécution de ses obligations par l'AGENT, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour l'AGENT l'obligation de verser à l'organisateur le remboursement des prestations non effectuées et, le cas échéant, une indemnité égale au montant des frais engagés par l'ORGANISATEUR à la date du présent contrat. L'inexécution ses obligations par l'ORGANISATEUR, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour l'ORGANISATEUR l'obligation de payer à l'AGENT une indemnité égale à l'ensemble des montants, y compris la commission d'agence, stipulés à l'article 5 du présent contrat.

ARTICLE 9 - COMPETENCE JURIDIQUE En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de la ville de Bruxelles, mais seulement après épuisement des voies amiables. Nombre de mots rayés : Nombre de mots rajoutés : Chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties.

Article 2 : d'adresser une copie du présent contrat à l'artiste

## **9) MOBILITÉ**

### **16) AVIS DU CONSEIL COMMUNAL CONCERNANT L'ENQUÊTE DE MOBILITÉ DE CHARLEROI-MÉTROPOLE**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu l'article 3, § 1 du Décret du 1er avril 2004 définit le Plan Urbain de Mobilité comme un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale relevant de l'échelle d'une agglomération urbaine ;

Vu l'article 3, § 2 du Décret du 1er avril 2004 définit les 3 objectifs principaux d'un Plan Urbain de Mobilité, à savoir :

- l'organisation des éléments structurants des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité aux lieux de vie et d'activités à l'échelle de l'agglomération urbaine ;

- la réalisation d'un développement territorial cohérent en matière de mobilité, notamment par la recherche d'une adéquation entre les profils d'accessibilité des sites disponibles et les profils de mobilité des activités et services en développement ;

- la coordination de tous les acteurs concernés par la problématique de la mobilité ;

Vu l'article 8 du Décret du 1er avril 2004 stipule que le Plan Urbain de Mobilité a valeur indicative ;

Considérant que le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole se compose d'un périmètre de Plan Urbain de Mobilité et d'un Plan de Mobilité du Périmètre de Soutien et que le Plan de Mobilité ne forme qu'une seule et même étude englobant ces deux périmètres ;

Considérant que, par extrapolation, le Titre II « De l'organisation des déplacements, de l'accessibilité et du stationnement à l'échelle de l'agglomération urbaine » du Décret du 1er avril 2004 est appliqué à l'ensemble du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole ;

Vu l'article 1er, 3° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à la définition des bassins cohérents de déplacements autour des grandes agglomérations urbaines wallonnes, qui identifie le périmètre du Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération urbaine de Charleroi comme celui reprenant les 17 communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Gerpinnes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Montignies-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Thuin, Walcourt ;

Vu que s'ajoutent aux 17 communes du périmètre PUM les 13 communes, du périmètre de soutien, à savoir : Beaumont, Cerfontaine, Chimay, Couvin, Erquelines, Froidchapelle, Merbes-le-Château, Momignies, Philippeville, Sambreville, Seneffe, Sivry-Rance, et Viroinval ;

Vu la Vision pour la mobilité wallonne en 2030 – F.A.S.T. (Fluidité – Accessibilité – Sécurité – Santé - Transfert modal) adoptée par le Gouvernement wallon en 2017 ;

Vu la volonté de réaliser un plan de mobilité pour tout le territoire de Charleroi Métropole identifiée dans le Projet de territoire initié fin 2017 par la conférence des bourgmestres de Charleroi Métropole et clôturé en mars 2021 ;

Considérant que ce projet de territoire reprend l'objectif d'irradier le territoire par les mobilités en :

- développant et organisant la multimodalité avec la vision FAST ;
- développant des réseaux cyclables et piétons fonctionnels et de loisirs ;
- offrant des transports publics performants et adaptés ;

Considérant que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole s'inscrit pleinement dans l'objectif identifié dans le projet de territoire de Charleroi Métropole ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 du Gouvernement wallon par laquelle il décide d'approuver provisoirement le projet de rapport de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole et décide de le soumettre à l'enquête publique, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 du Gouvernement wallon par laquelle il décide de soumettre aux communes le projet de rapport du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole au terme de la période d'enquête publique afin qu'elles remettent leur avis dans les quarante-cinq jours qui suivent la clôture de l'enquête publique ;

Considérant que le projet de rapport de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales, a été soumis à enquête publique du 8 janvier 2023 au 22 février 2024 ;

Considérant que suivant l'article 6, § 2, al. 1er du Décret du 1er avril 2004, le Gouvernement wallon soumet le projet de Plan Urbain de Mobilité à l'avis des communes reprises dans le périmètre du plan tel que défini par l'article 1er, 3° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 ;

Considérant que suivant l'article 6, § 2, al. 2 du Décret du 1er avril 2004, les communes doivent rendre leur avis impérativement dans les 45 jours qui suivent la clôture de l'enquête publique le 22 février 2024, en l'espèce pour le 8 avril 2024 inclus au plus tard ;

Considérant que suivant l'article 7 du Décret du 1er avril 2004, le Gouvernement adopte le Plan Urbain de Mobilité pour autant que la majorité des communes de l'agglomération urbaine représentant au moins deux tiers de la population ait émis un avis favorable ;

Considérant que, par extrapolation de l'article 7 du Décret du 1er avril 2004, les modalités d'approbation du Plan de mobilité de Charleroi métropole se calquent sur les modalités d'approbation du Plan urbain de mobilité ;

Considérant que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole met en avant 5 enjeux auxquels correspondent 5 orientations stratégiques, qui constituent le socle du projet :

- Enjeu 1. Renforcer et rendre plus attractifs les tissus urbains et les centralités
  - Orientation A. Mettre en place une politique d'aménagement du territoire au service d'une mobilité vertueuse
- Enjeu 2. Améliorer la qualité de vie des habitants
  - Orientation B. Apaiser le territoire
- Enjeu 3. Déployer une offre de mobilité permettant un meilleur mix modal et la réduction de l'usage de la voiture
  - Orientation C. Développer un système de transport multimodal sécuritaire, crédible et attractif
- Enjeu 4. Développer la pratique multimodale en offrant un écosystème lisible
  - Orientation D. Faciliter et accompagner les citoyens vers de nouveaux comportements de mobilité
- Enjeu 5. Optimiser la chaîne du transport de marchandises en vue d'un meilleur mix modal
  - Orientation E. Dynamiser le report modal en répondant aux besoins des filières

Considérant que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole propose 9 ambitions qui répondent aux orientations stratégiques du Plan :

- Ambition A.1 Endiguer le phénomène d'étalement urbain pour réduire la dépendance à la voiture individuelle et ses coûts.
- Ambition B.1 Réduire les nuisances induites par le trafic motorisé, en particulier dans les centralités.
- Ambition C.1 Faire de la marche et du vélo des modes de déplacement évidents et privilégiés dans les centralités.
- Ambition C.2 Favoriser l'utilisation du vélo pour les déplacements de courtes et de moyennes distances.
- Ambition C.3 Faire des transports collectifs et partagés une alternative attractive et crédible aux déplacements entre centralités.
- Ambition C.4 Optimiser le réseau routier et gérer le stationnement en accord avec la politique de mobilité.
- Ambition D.1 Pouvoir passer aisément d'un mode de transport à l'autre.
- Ambition D.2 Informer et accompagner les citoyens en vue d'une mobilité plus durable.
- Ambition E.1 Favoriser le transfert modal du transport de marchandises.

Considérant que, afin de rencontrer les enjeux et ambitions d'amélioration de la mobilité au sein de Charleroi Métropole, le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole propose un plan d'actions en matière de gestion de la demande, de mobilité cyclable, de transports en commun, d'intermodalité, de réseau routier, de sécurité routière et d'information des citoyens ;

Considérant que les mesures relatives aux piétons et personnes à mobilité réduite ne relèvent pas directement de l'échelle d'un Plan Urbain de Mobilité mais que chaque aménagement ou investissement doit se faire dans une approche intégrée et viser la qualité optimale pour l'utilisateur ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales du projet de Plan conclut que, en l'absence d'actions fortes favorisant les modes de transport alternatifs à la voiture ou contraignant la circulation des voitures particulières, les objectifs formulés dans la Vision FAST 2030 ont très peu de chance d'être atteints ;

Considérant que le plan d'actions identifie les mesures à mettre en œuvre à court terme (2024-2027), à moyen terme (2028-2031) et à long terme (2032-2035) pour atteindre les ambitions de report modal, mais ne fait pas l'objet d'un planning détaillé, ni d'une identification des mesures liées les unes aux autres, ni d'une stratégie opérationnelle, ni d'une affectation budgétaire et qu'il y a donc lieu de mettre en place une structure de Gouvernance pour traiter ces questions ;

Considérant que les dates annoncées sont reprises à titre indicatif et que la temporalité de mise en œuvre sera fixée au fur et à mesure dans le cadre de la Gouvernance du plan en fonction des moyens financiers disponibles, des effets d'opportunités, ... ;

Considérant que selon les prescrits régionaux (orientations inscrites dans le cahier des charges), et en accord avec la démarche Plans de Mobilité Urbaine Durable exigée par l'Union Européenne, le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole répond au principe « STOP » qui recommande aux politiques de mobilité de prêter d'abord attention aux piétons, ensuite aux cyclistes, puis aux transports publics et finalement aux voitures individuelles;

Considérant que les principes de gouvernance sont décrits dans le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole et que la mise en place d'un « Conseil de Bassin » est indispensable pour coordonner la mise en œuvre du plan ;

Considérant que le projet de Plan Urbain de Mobilité a été modifié pour prendre en compte les tendances majeures exprimées par les citoyens ayant pris part à l'enquête publique ;

Considérant que dès le début de la législature communale, la Ville de Couvin a désiré se saisir des enjeux en matière de transport et de sécurité routière ;

Considérant que c'est – entre autres – pour cette raison que la Ville de Couvin a décidé d'actualiser son Plan Communal de Mobilité (PCM) et que celui-ci a permis une large concertation des acteurs locaux et régionaux, tout en souscrivant aux objectifs de la SRM et de la Note FAST 2030 et de ses objectifs en matière de parts modales ;

Considérant que le Plan Mobilité de Charleroi Métropole vient compléter la réflexion déjà en cours pour notre territoire communal mais en y apportant une approche « macro » au niveau régional, national, voire transfrontalier ;

Considérant dès lors que le Conseil Communal souhaite émettre un avis ( remarques et propositions) reprenant quelques points d'intérêts essentiels dont la nature « supracommunale » a un impact réel sur notre territoire et ses habitants ;

DÉCIDE,

Article 1 : d'approuver le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole **sous les remarques et propositions suivantes** :

1. Enjeux en matière d'intermodalité et de transports publics

Le PCM de Couvin s'inscrit pleinement dans les objectifs de FAST 2030. Dans cette optique, celui-ci a identifié le développement de deux pôles d'échange multimodaux sur notre territoire :

- au niveau de la gare SNCB de Couvin (mobipôle principal)
- au niveau du pôle de gare SNCB de Mariembourg (mobipôle secondaire)

La Ville de Couvin souscrit pleinement à la nécessité de développer un système de transport multimodal, sécuritaire, crédible et attractif (Objectif Stratégique C du PM-CM). Or, malgré l'augmentation des budgets d'investissements actuels (droits de tirage, appels à appels et crédits d'investissements SPW et Fédéraux), ceux-ci restent largement insuffisants pour réaliser le pôle d'échange multimodal de Couvin-Centre (mobipôle principal) et y mener une politique réellement attractive tant pour les réseaux structurants desservant ce pôle de gare (Ligne SNCB 132 et Ligne Express E86 du TEC) pour les services de transports du dernier kilomètre.

• Au niveau de l'enjeu des infrastructures de transports

Afin de relever ensemble les défis structurants repris dans ce plan, au niveau des infrastructures intermodales, nous attendons du PM-CM :

- l'augmentation des crédits d'investissements dédiés spécifiquement aux infrastructures multimodales, crédits qui permettront de développer une réelle infrastructure d'accueil et de services au niveau du mobipôle de la gare de Couvin (la Ville a déposé un dossier FEDER en ce sens, dossier qui n'a pas été retenu mais qui constitue déjà une excellente base de travail)
- l'augmentation des crédits d'investissements permettant le développement de cyclostrades (pistes cyclables à haut niveau de service, en site propre) qui permettront de renforcer l'accessibilité des modes actifs vers les pôles de gare (ce travail est déjà en cours pour Mariembourg mais nécessite des crédits conséquents pour notre mobipôle de Couvin)
- le déblocage du budget destiné à sécuriser le futur boulevard urbain entre le rondpoint de l'échange E420 (rond point de la locomotive) jusqu'au carrefour en entrée de ville, à proximité directe de la gare SNCB de Couvin.
- Au niveau des réseaux de transports publics TEC - SNCB

En ce qui concerne les réseaux de transports publics desservant le mobipôle de Couvin-centre, nous attendons du Service Public de Wallonie :

- **le maintien de la Ligne Express E86 dans sa forme actuelle** au départ de Nismes-Couvin vers Namur et ce, dans son intégralité ; la Ville de Couvin refuse sa transformation en ligne principale entre Philippeville-Couvin-Nismes tel que prévu actuellement dans les plans de ligne (plans que nous avons dénoncés lors des ateliers techniques de l'AOT et du dernier OCBM de Namur concernant le redéploiement de l'offre TEC sur notre zone)

- **le développement de liaisons supracommunales plus directes**, notamment en direction de Chimay et ce, sans mettre à mal les liaisons intervillages existantes
- **le développement du système TEC à la demande**, tel qu'il est annoncé dans le nouveau Contrat de Service Public d'OTW, service qui doit permettre d'organiser des trajets de courtes distances, en rabattement vers les pôles de destination et intermodaux de notre territoire.

En termes de hiérarchie de réseaux, le transport ferroviaire est et reste primordial pour notre région, à fortiori lorsqu'il s'agit de valoriser la gare de Couvin en tant que terminus et tête de ligne. Plusieurs attentes sont à relever :

- **nécessité de maintenir l'amplitude horaire actuelle pour les trains au départ de Couvin** (premier train à 04h et dernier train au départ de Charleroi-Central à 22h25) ; cette amplitude permet des correspondances en gare de Charleroi vers les trains à destination de Mons, Namur ou Bruxelles-Midi, pour les navetteurs sur le trajet domicile- travail mais également pour les étudiants (notamment avec le développement des cursus universitaires sur l'UCAMPUS de Charleroi Métropole pour les étudiants du Couvin désireux de faire la navette quotidienne) ; ce sera un point de vigilance lorsque la SNCB viendra avec sa nouvelle offre de transport au-delà de 2026
- **création d'un espace d'accueil-voyageurs** pour les navetteurs prenant le train ou le bus au départ du pôle de gare de Couvin (en lien avec le point supra sur les crédits d'investissements pour les infrastructures multimodales) ; une offre de qualité DOIT aller de pair avec un service de qualité ; force est de constater que les espaces d'attente (de simples auvents le long des quais) sont loin de convenir, surtout lorsqu'il faut attendre en période hivernale ou estivale.

La Ville de Couvin a déjà mis en avant l'absolue nécessité d'avoir une approche globale au niveau de l'ensemble de la Ligne 132 Charleroi-Couvin, une ligne rurale dont les recettes ticketing continuent à diminuer. Loin de nous résigner, nous réclamons auprès du SPW et du groupe SNCB une approche globale qui permettra de mobiliser toutes les communes traversées par la Ligne 132 mais également tout acteur qui peut contribuer à valoriser cette ligne et renforcer son attractivité. A cet égard, la Ville de Couvin demande :

- **que la Ligne 132 soit désignée comme ligne expérimentale pour y mener un contrat d'axe** qui permettra de fédérer l'ensemble des acteurs et opérateurs publics, privés et du non-marchand, au plan local, régional, mais aussi Fédéral. Le fait qu'il n'existe aujourd'hui aucune base légale ne peut être entendu comme excuse ou prétexte à ne rien faire. L'exemple français qui a permis de (re)mobiliser les acteurs locaux pour augmenter la fréquentation sur certaines lignes en territoire peu denses est un exemple à suivre
- **que le groupe SNCB accorde des concessions (mise à disposition de terrain et parcelles) à titre gratuit lorsqu'une commune développe une infrastructure ou un équipement favorisant l'intermodalité vers le train** ; en effet, aujourd'hui, une commune qui souhaite développer des équipements (box vélos sécurisés, points de recharge pour véhicules électriques, espaces d'accueil voyageurs,...) à proximité d'un point d'arrêt sur le foncier SNCB se voit imposer un système de concession au travers duquel le groupe SNCB fait payer une redevance annuelle, alors même que ces équipements et infrastructures sont destinés à favoriser le report modal des usagers vers le train (et augmenter ainsi les recettes ticketing du réseau SNCB-Voyageurs). Avec le soutien du SPW, le PM-CM se doit de dénoncer ce principe contre-productif et remettre en avant une logique de partenariat public-public qui n'existe plus aujourd'hui.

Crainte que dans le projet de train de la ligne S64 locale, Couvin ne soit pas repris et que le train s'arrête à Mariembourg. En résumé, cela entraîne moins de trains pour se rendre à Philippeville et il faudra aller rechercher les bus E86 Express Namur et 451 liaison vers Charleroi. De ce fait, un train sur deux ne viendrait plus jusqu'à Couvin.

Liaison intercommunale : il n'est plus question de la liaison Rocroi-Couvin qui est en projet.

#### 2. Au niveau du développement du covoiturage

Notre commune est traversée par différents routiers et autoroutiers. Le projet de PM-CM met bien en avant la nécessité de développer un réseau de parkings de covoiturage.

Dans le cadre des programmes FEDER, la Ville de Couvin projette le développement d'une aire de covoiturage à proximité de l'échangeur de la E420 (sortie Frasnes) ; un second parking de covoiturage est programmé au niveau de Mariembourg (parking du Supermarché Spar), contigu du réseau RAVEL.

Nous tenons à ce que ces deux parkings soient correctement répertoriés sur la carte du PM-CM mais également en ligne sur le site du SPW MI et qu'une signalétique adaptée soit mise en place dès leur construction.

#### 3. Au niveau de la gouvernance du futur PM-CM

Nous savons toutes et tous que la gestion des projets (en matière de transports comme dans d'autres secteurs) est autant une question de moyens budgétaires que de moyens humains. Au-delà du nécessaire refinancement des infrastructures transcommunales identifiées par le PM-CM, la bonne mise en œuvre du Plan Mobilité de Charleroi Métropole dépendra également des équipes qui pourront en assurer la supervision tout au long des dix prochaines années. Ce renforcement de moyens humains devra se faire concomitamment :

- au niveau du SPW et de sa cellule PUM
- au niveau des districts routiers en charge du développement des infrastructures (dont le manque d'effectifs au niveau des ingénieurs est avéré)

En outre, nous plaidons pour une réelle simplification administrative dans les droits de tirage PIC-PIMACI afin que les agents communaux puissent gagner en temps et en efficacité dans les tableaux de programmation budgétaires et au plan technique.

#### 4. Au niveau de la sécurisation de la E420 en matière de transport de fret

Le PM-CM évoque la question de l'enjeu de la sécurisation de la E420 au niveau du transport des poids lourds. La Ville de Couvin souhaite dépasser le stade du constat en allant plus loin :

- Nous réclamons la création d'une aire de stationnements adaptée aux transporteurs routiers afin de réguler le trafic poids vers des parkings adaptés et sécurisés
- Le financement de cette aire autoroutière par la SOFICO (en charge de la gestion et du développement du réseau wallon à grand gabarit) à moyen terme
- La mise en place d'une signalétique adaptée aux transporteurs afin que ceux-ci soient orientés vers les aires sécurisées et ne pratiquent plus le stationnement sauvage le long de cet axe ; en effet, ce stationnement sauvage est susceptible de causer de graves accidents.

L'ensemble des points énoncés ci-dessus visent à compléter le futur PM-CM qui passera devant l'ensemble des Conseils communaux de Charleroi Métropole. Notre ligne directrice est d'améliorer l'expérience-voyageurs pour les usagers des modes actifs, des réseaux de transports publics mais aussi des services partagés (covoiturage, notamment).

Article 2 : de solliciter le Gouvernement wallon pour qu'il charge la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI de mettre en place la structure de gouvernance décrite dans le PMCM ; celle-ci étant nécessaire et indispensables à la coordination et à la mise en œuvre des actions du PMCM.

Article 3 : de charger le Collège communal de transmettre cette délibération au plus tard pour le 15 avril 2024 au SPW-MI - Direction de la Planification de la Mobilité à l'attention de Monsieur XXX (Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR et/ou [etudes.planification.mobilite@spw.wallonie.be](mailto:etudes.planification.mobilite@spw.wallonie.be)).

## 10) DIVERS

### 17) ADAPTATION DE LA COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 6 juin 1991 relatif au développement rural et conformément aux dispositions générales de ce décret ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2008 décidant du principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie pour la réalisation des différentes phases de l'opération ;

Vu le courrier, du 5 février 2009, du Ministre de la Ruralité Benoît Lutgen nous informant de sa décision de demander à la FRW d'accompagner notre Opération de Développement rural dans le cadre de la programmation 2009-2010 et nous invitant à lancer le marché relatif à la désignation de l'auteur de PCDR ;

Vu le courrier, du 17 février 2009, de la FRW nous confirmant leur aide ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2009 désignant la S.A. SURVEY & Amenagement de Ronquières en tant qu'auteur de Programme Communal de Développement Rural, dans la philosophie Agenda 21 local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2011 arrêtant la liste des membres effectifs et suppléants de la CLDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2012 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur de la CLDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2013 arrêtant la liste des représentants communaux au sein de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2013 - d'adapter la liste des membres effectifs et suppléants de la CLDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2017 intégrant XXX dans la CLDR, afin de respecter la répartition élus-citoyens imposée par le décret ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2019 de renouveler la composition de la CLDR suite aux élections de 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer de nouveaux citoyens dans la CLDR, vu le désistement de membres-citoyens et vu l'obligation de respecter la répartition élus-citoyens prévue au décret ;

Considérant les appels à candidature publiés dans le bulletin d'information communal, sur la page Facebook et sur le site internet ;

Considérant que huit personnes ont soumis leur candidature, à savoir:

1. XXX
2. XXX
3. XXX
4. XXX
5. XXX
6. XXX
7. XXX
8. XXX

Considérant que cela porte la composition de la CLDR à 33 citoyens et 9 élus, ce qui permet de respecter la règle de proportionnalité (25% maximum d'élus au sein de la CLDR) et fait un total de 44 personnes (nombre paire conformément à l'article 6 du décret développement rural) ;

DÉCIDE,

Article 1er: d'arrêter la liste des membres effectifs et suppléants de la CLDR de la manière suivante (voir fichier joint).  
Article 2: de transmettre la présente délibération au Service Extérieur de la Direction du Développement Rural (XXX - Rue des Champs Elysées 12 - 5590 CINEY).

### **18) PCDR - RAPPORT ANNUEL 2023 DE L'OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;  
Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2008 décidant du principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie pour la réalisation des différentes phases de l'opération ;  
Vu le courrier du 5 février 2009 du Ministre de la Ruralité Benoît Lutgen nous informant de sa décision de demander à la FRW d'accompagner notre Opération de Développement rural dans le cadre de la programmation 2009-2010 et nous invitant à lancer le marché relatif à la désignation de l'auteur de PCDR ;  
Vu le courrier du 17 février 2009 de la FRW nous informant de leur aide ;  
Vu l'obligation décrétole, dans le cadre du PCDR, de transmettre un rapport annuel au Ministre de Tutelle ;  
Vu l'approbation par la CLDR du rapport annuel 2022 en date du 16 mars 2023 ;

DÉCIDE,

Article 1er: d'approuver le rapport annuel 2023 de l'Opération de Développement Rural de Couvin.  
Article 2: de transmettre le rapport et la décision aux services du Développement Rural de la Région wallonne ainsi qu'à la Ministre de tutelle.

### **19) CONVENTION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DE LA RÉGION WALLONNE (SPW) - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatifs aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;  
Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;  
Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;  
Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;  
Considérant que le Service Public de Wallonie ( SPW ) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour diverses fournitures ;  
Vu le courrier du SPW et le projet de convention y annexé ;  
Considérant que, vu les besoins de la commune, il est opportun d'adhérer à la centrale d'achat du SPW ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat de la Région (SPW) et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat dont le texte est repris ci-dessous :

CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie)

Entre : La Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général, SPW SG, représenté par XXX, Secrétaire générale ci-après dénommée la Région, d'une part,

ET

..... sis(e) au.....

représenté par..... et identifié sous le n° RRW.....

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, .... pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance. En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat.

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Article 3. Modalités de fonctionnement

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :

- marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;

- communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

Article 4. Commandes - Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5. Commandes et exécution Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les

modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

§1er. Exécution des commandes

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

§3. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix. Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

## **20) CHARTE PAYSAGÈRE DU PARC NATUREL VIROIN-HERMETON**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Convention européenne du paysage;

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatifs aux parcs wallons ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la charte paysagère des parcs naturels (MB 13.06.2017);

Attendu que dans ce cadre législatif, la Ville de COUVIN a l'obligation légale par la Région wallonne de réaliser une Charte Paysagère ;

Considérant que la charte paysagère est établie pour le territoire du parc naturel et comporte une analyse contextuelle, des recommandations et un programme d'actions relatives au paysage ;

Considérant que l'analyse contextuelle consiste en l'étude et la cartographie des paysages du territoire et comporte une analyse de la composition et de l'organisation des éléments physiques, humains et écologiques qui structurent le paysage, une analyse historique et prospective des principales évolutions du paysage et de l'identité culturelle qu'il transmet et une analyse évaluative qui présente les atouts et les faiblesses du paysage ainsi que les opportunités et les menaces pour sa sauvegarde;

Considérant que la charte paysagère vise à entreprendre des actions dans des démarches de restauration, de gestion et de protection du paysage pour améliorer le cadre de vie au sein du Parc Naturel, en impliquant tous les acteurs;

Considérant que l'analyse contextuelle a déjà été validée en partie par le conseil communal en date du 28/06/2022 ;

Considérant qu'il appartient au conseil de valider les recommandations ;

Considérant que des conférences-débat seront organisées courant du mois d'avril dans le cadre de la participation citoyenne ;  
Vu le dossier joint en annexe ;

DÉCIDE,

Article 1 : De valider les recommandations du projet Charte Paysagère reprises en annexe de la présente décision.

Article 2 : d'adresser un extrait de la présente décision au Parc Naturel Viroin-Hermeton.

## **21) PARC NATIONAL DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE - FICHE-PROJET CONCERNANT LES JEUX LIBRES EN FORÊT**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 décembre 2022 octroyant une subvention de 14.000.000 euros à l'ASBL Bureau de Projet du Parc National de l'Entre-Sambre-Et-Meuse, en vue de la mise en œuvre de l'opération "Projet de conservation et valorisation du patrimoine naturel d'exception en Wallonie - Réalisation des plans opérationnel et directeur du Parc national de l'Entre-Sambre-Et-Meuse", dans le cadre de la création de deux parcs nationaux en Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 mai 2022 relative à l'adhésion de la Commune au projet de Parc National de l'ESEM ;

Considérant que l'ASBL BP du Parc National ESEM nous propose une convention dans le cadre de l'octroi de cette subvention, qui indique les engagements et responsabilités de chacune des parties concernant la mise en œuvre et le financement du projet de Parc National ;

Considérant que le Conseil communal du 21 décembre 2023 a décidé d'approuver la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Parc National de l'Entre-Sambre-Et-Meuse ;

Considérant que l'ASBL BP du Parc National ESEM a transmis le document explicatif pour le point "validation de la localisation pour la forêt jeux libres" dans le cadre de la fiche action 11, ainsi que la carte indiquant l'emplacement des infrastructures ;

Considérant que l'objectif est que chaque commune partenaire du Parc national ESEM compte une zone de 2 à 5 ha dédiée au libre jeu en forêt ;

Considérant la zone « Les Revers du Moulin » d'une superficie de 4,3 ha ;

Considérant que cette zone a été proposée par Monsieur XXX, Ingénieur-Chef de cantonnement au DNF ;

Vu le dossier joint en annexe ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver la fiche-projet concernant les jeux libres en forêt et de valider la localisation des infrastructures comme indiqué dans le document explicatif "validation de la localisation pour la forêt jeux libres" dans le cadre de la fiche action 11, ainsi que sur la carte, transmis par l'ASBL BP du Parc National ESEM.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'ASBL Parc National ESEM.